



Ville de Marseille - Mairie de Marseille

DGAVDE-DPGR (30802)

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIÈRES (C.C.T.P.) COMMUN À TOUS LES LOTS

Objet du marché

Travaux tous corps d'état dans la lutte contre l'habitat indigne à Marseille - 4 lots

Numéro de la consultation : 2020_30802_0030

Procédure de passation : Procédure adaptée

Date de notification :

Table des matières

I - OBJET ET DISPOSITIONS COMMUNES.....	3
1.1 OBJET DU CCTP COMMUN À TOUS LES LOTS.....	3
1.2 CORPS D'ÉTAT.....	3
1.3 INTERVENANTS.....	3
1.4 DISPOSITIONS COMMUNES A TOUS LES LOTS.....	3
II CONFORMITÉ AUX NORMES - PROVENANCE - QUALITÉ - CONTROLE - PRISE EN CHARGE DES MATÉRIAUX ET PRODUITS.....	4
2.1 CONFORMITÉ AUX NORMES - CARACTÉRISTIQUES – QUALITÉ.....	4
2.2 PROVENANCE DES MATÉRIAUX.....	4
2.3 MISE À DISPOSITION DE CARRIÈRES OU LIEUX D'EMPRUNT.....	4
2.4 VÉRIFICATION, ESSAIS ET ÉPREUVES DES MATÉRIAUX ET PRODUITS.....	4
2.5 PRISE EN CHARGE, MANUTENTION ET CONSERVATION PAR L'ENTREPRENEUR DES MATÉRIAUX ET PRODUITS FOURNIS PAR LE MAÎTRE D'OUVRAGE.....	4
2.6 PRISE EN CHARGE, MANUTENTION, ET ÉVACUATION PAR L'ENTREPRENEUR DES MATÉRIAUX CONTENANT DE L'AMIANTE.....	5
2.6.1 Objet des travaux.....	5
2.6.2 Garantie de résultat.....	5
2.6.3 Prescriptions générales.....	5
2.6.3.1 Approbations.....	5
2.6.3.2 Frais à prévoir par l'Entrepreneur.....	5
III - IMPLANTATION DES OUVRAGES.....	5
3.1 OUVRAGES EN INFRASTRUCTURE.....	5
3.2 OUVRAGES EN SUPERSTRUCTURE.....	6
IV - PRÉPARATION - COORDINATION - EXÉCUTION DES TRAVAUX.....	6
4.1 PÉRIODE DE PRÉPARATION.....	6
4.2 PLANS D'EXÉCUTION - NOTES DE CALCUL - ÉTUDES DE DÉTAIL – RECOLLEMENT.....	6
4.3 ESSAIS ET CONTRÔLES DES OUVRAGES EN COURS DE TRAVAUX.....	6
4.4 ORGANISATION - SÉCURITÉ ET HYGIÈNE DES CHANTIERS – PLAN DE PRÉVENTION.....	6
V - TRAVAIL EN HAUTEUR.....	7
5.1 ÉCHAFAUDAGE DE PIED.....	7
5.1.1 Échafaudage plateau.....	7
5.1.2 Platelage.....	8
5.2 NACELLES.....	8
5.2.1 Nacelles tractables.....	8
5.2.2 Nacelles sur camion.....	8
5.2.3 Levages.....	8
5.2.4 Grue télescopique sur camion.....	8
VI - FORFAIT INTERVENTION.....	9
6.1 INTERVENTIONS D'OUVRIERS.....	9
6.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT L'ARCHIPEL DU FRIOUL (7E ARRONDISSEMENT).....	9
6.5 TRAVAUX ACROBATIQUES.....	9

I - OBJET ET DISPOSITIONS COMMUNES

1.1 OBJET DU CCTP COMMUN À TOUS LES LOTS

Le présent Cahier des Clauses Techniques Particulières, commun à tous les Lots, a pour objet de définir les dispositions techniques auxquelles sont soumis les Corps d'État qui feront l'objet d'un Appel d'Offres, afin de réaliser les travaux d'office et d'urgence pour la mise en sécurité et la sortie d'insalubrité de l'habitat indigne à Marseille hors bâtiments appartenant à la ville de Marseille. Ce C.C.T.P. commun à tous les Lots sera complété, pour chacun d'eux, par un Cahier des Clauses Techniques Particulières Spécifique déterminant les sujétions à considérer dans l'exécution des prestations et les modes de métré s'y rapportant.

N.B : Il est rappelé que toutes les prestations exécutées au titre des présents lots, le sont à la demande de la Maîtrise d'ouvrage ou de la Maîtrise d'œuvre.

1.2 CORPS D'ÉTAT

Concerne tous les corps d'état de travaux d'office et d'urgence.

1.3 INTERVENANTS

Le Cahier des Clauses Administratives Particulières définit les différents intervenants dans son article 1.6. et suivants. Pour mémoire :

- * Maître d'Ouvrage : Ville de Marseille
- * Maître d'OEuvre : Ville de Marseille ou Titulaire du marché d'assistance technique, administrative et juridique missionné par la Ville de Marseille
- * Bureau de Contrôle Technique
- * Coordonnateur SPS
- * Autres entreprises ou travailleurs indépendants, ou sous-traitants.

1.4 DISPOSITIONS COMMUNES A TOUS LES LOTS

Les travaux seront réalisés sur toute la Ville de Marseille essentiellement dans des immeubles à **usage principal d'habitation**.

Les entreprises devront s'adapter techniquement et tenir compte notamment :

- de l'occupation des locaux (habitation, commerces de proximité) afin d'y maintenir une activité constante,
- des sujétions liées à la protection des locaux ou habitations, notamment : sols, mobilier, appareils, machines, déplacement et protection du mobilier dans la pièce ou dans les pièces attenantes ...
- des sujétions liées aux décrets : n° 65-48 du 08/01/1965 soit : n° 92-158 du 20/02/1992 soit : n° 94-1159 du 26/12/1994 et plus particulièrement celles prévues à l'article R. 238-18 du présent décret, et décret 2003-68
- des dépenses liées aux réparations ou remise en état de locaux ou habitations, matériels, mobilier ou appareils éventuellement détériorés,
- des dépenses liées au nettoyage quotidien de la zone de travail et au nettoyage définitif du chantier,
- des dépenses liées à l'enlèvement quotidien des emballages, déchets et petits gravois,
- de l'implantation des ouvrages aussi bien en superstructure qu'en infrastructure,
- des déplacements dans la Commune de Marseille et à l'archipel du Frioul qui est situé dans le 7ème arrondissement,
- des horaires d'exécution des travaux, en HO et HNO (définis dans l'article 5.1.2 du CCAP), pour les travaux d'urgence (Option 1 lots 1 à 4).
- de la fourniture des matériaux ou matériels nécessaires à l'exécution des prestations ainsi que de l'amenée à pied d'œuvre de ces derniers,
- d'interventions jusqu'à hauteur de 3,20 m de niveau de plate forme de travail pour une hauteur d'ouvrage à 5 m par rapport au niveau de mise en œuvre, aussi bien pour les parois que pour les

- plafonds et les rampants, sauf dispositions particulières précisées dans le CCTP Spécifique de chaque corps d'état,
- de l'exiguïté ou de l'encombrement éventuel des locaux ou habitations,
 - de la prise en charge des fluides et énergies par le Maître d'Ouvrage. Néanmoins, lorsque cette disposition ne sera pas possible, l'entrepreneur aura à la prévoir sans prétendre à indemnisation par le Maître d'Ouvrage,
 - de l'élaboration de l'estimation des travaux définis dans la description des prestations à exécuter, par la Maîtrise d'œuvre, donnant lieu ou non à exécution.

Sauf spécifications contraires tous les prix du bordereau comprennent :

- la fourniture principale et les fournitures accessoires,
- les matériaux permettant de procéder à la pose,
- la main d'œuvre permettant d'effectuer les différentes opérations préliminaires et la pose définitive,
- Dans certaines prestations globalisées, des prestations élémentaires ont fait l'objet d'une individualisation sous forme d'un article du bordereau.

Ces prestations individualisées ne sont à facturer que si elles sont utilisées en dehors de la prestation globale.

II CONFORMITÉ AUX NORMES - PROVENANCE - QUALITÉ - CONTROLE - PRISE EN CHARGE DES MATÉRIAUX ET PRODUITS

2.1 CONFORMITÉ AUX NORMES - CARACTÉRISTIQUES – QUALITÉ

Les dispositions de l'article 23.1. du CCAG Travaux s'appliqueront.

2.2 PROVENANCE DES MATÉRIAUX

Les provenances des matériaux dépendent des prestations arrêtées dans les bordereaux de prix qui, offrent à l'entrepreneur la possibilité de proposer un matériau dont les propriétés correspondent au matériau décrit, tout en respectant les stipulations des articles 21.1 et 21.2 du CCAG Travaux.

En aucun cas les matériaux proposés ne devront contenir ni amiante, ni plomb

2.3 MISE À DISPOSITION DE CARRIÈRES OU LIEUX D'EMPRUNT

Sans objet.

2.4 VÉRIFICATION, ESSAIS ET ÉPREUVES DES MATÉRIAUX ET PRODUITS

Les dispositions particulières du présent corps d'état sont précisées au CCTP Spécifique. En dehors de ces dispositions, et à défaut, ce seront les dispositions de l'article 24 du CCAG Travaux qui s'appliqueront.

2.5 PRISE EN CHARGE, MANUTENTION ET CONSERVATION PAR L'ENTREPRENEUR DES MATÉRIAUX ET PRODUITS FOURNIS PAR LE MAÎTRE D'OUVRAGE

Les dispositions particulières du présent corps d'état sont précisées au CCTP Spécifique. En dehors de ces dispositions, et à défaut, ce seront les dispositions de l'article 25 du CCAG Travaux qui s'appliqueront.

2.6 PRISE EN CHARGE, MANUTENTION, ET ÉVACUATION PAR L'ENTREPRENEUR DES MATÉRIAUX CONTENANT DE L'AMIANTE

2.6.1 Objet des travaux

Cet article concerne la dépose, l'encapsulage, l'encoffrement, l'évacuation et la mise en décharge de classe appropriée, de matériaux contenant de l'amiante de type colle pour dalles de sol souples, dalles de faux plafond et amiante ciment sous forme de tuyau par exemple. L'Entrepreneur devra l'intégralité des travaux nécessaires au complet achèvement des prestations de dépose, ainsi que les travaux associés en vue de supprimer l'amiante en place, conformément à la réglementation en vigueur. Cette prestation fera l'objet d'une plus-value dans le Bordereau de Prix unitaire.

2.6.2 Garantie de résultat

L'Entrepreneur garantit au Maître d'ouvrage la conformité aux décrets, arrêtés et normes en vigueur. Il est en outre pleinement responsable de l'obtention des accords administratifs nécessaires à l'accomplissement de ses travaux et de tous les frais de transport.

2.6.3 Prescriptions générales

2.6.3.1 Approbations

Avant tout travail de mise en œuvre, l'Entrepreneur doit obtenir l'accord de la Maîtrise d'ouvrage et de la Maîtrise d'œuvre.

Avant tout travail, l'Entrepreneur devra avoir obtenu l'approbation de son plan de retrait par l'inspection du Travail.

L'entrepreneur devra respecter le délai minimum légal avant la date de démarrage prévue, pour l'envoi des documents à l'Inspection du Travail.

Les demandes d'approbation et les transmissions de documents en général seront accompagnées par un courrier ou un bordereau d'envoi.

2.6.3.2 Frais à prévoir par l'Entrepreneur

L'entrepreneur prend à sa charge, pour tous les travaux concernant les matériaux qui contiennent de l'amiante, notamment :

- l'ensemble des dépenses de fourniture et main d'œuvre nécessaire à la réalisation et à l'achèvement complet des travaux,
- les frais de manutention du matériel et d'enlèvement des déchets, transport et mise en décharge appropriée,
- les dépenses diverses, telles que prévues au CCAP et au CCTP Spécifique à chaque corps d'état.

Tous les intervenants sur le chantier seront équipés de protections individuelles conformes à l'article 4 de l'arrêté du 14 mai 1996. Il sera également prévu des équipements individuels complémentaires pour le Maître d'ouvrage, la Maîtrise d'œuvre, les organismes professionnels (CRAM, OPPBTP, Inspection du Travail...) et tout autre visiteur habilité à rentrer en zone.

III - IMPLANTATION DES OUVRAGES

3.1 OUVRAGES EN INFRASTRUCTURE

L'entrepreneur qui aura à réaliser des ouvrages enterrés devra les implanter, vérifier les altimétries et les niveaux d'écoulement pour les faire approuver par le Maître d'OEuvre. Il fournira les relevés précis des implantations et des caractéristiques que le Maître d'OEuvre vérifiera avant rebouchage de tranchée, coulage de fondation ou dalle, remblaiements divers, grillages de signalisation conventionnels à prévoir.

3.2 OUVRAGES EN SUPERSTRUCTURE

Chaque entrepreneur devra l'implantation de ses ouvrages en conformité avec les plans du Maître d'OEuvre. Toute modification devra avoir l'assentiment du Maître d'OEuvre. Les autres intervenants, entreprises, Maître d'Ouvrage, Contrôleurs Techniques, Coordonnateurs SPS ... seront informés sans délai pour que des ouvrages ne soient pas réalisés inutilement. L'entrepreneur responsable encourrait des sanctions.

L'entrepreneur principal devra aussi l'implantation du niveau + 1.00 à chaque plancher, tracé au cordeau. Il sera responsable de toute erreur. Ce niveau + 1.00 sera conservé jusqu'à la mise en peinture et c'est le peintre qui est chargé de faire disparaître ce traçage.

IV - PRÉPARATION - COORDINATION - EXÉCUTION DES TRAVAUX

4.1 PÉRIODE DE PRÉPARATION

Elle est incluse dans le délai d'exécution spécifié au bon de commande quelque soit la durée du chantier.

4.2 PLANS D'EXÉCUTION - NOTES DE CALCUL - ÉTUDES DE DÉTAIL – RECOLLEMENT

Les stipulations de l'article 29 du CCAG Travaux sont applicables. L'attention des entreprises est attirée sur le plus grand soin à apporter aux plans de recollement qu'elles remettront au Maître d'OEuvre, notamment pour tout ce qui concerne les ouvrages enterrés pour lesquels l'entreprise vérifiera l'implantation exacte en présence du Maître d'OEuvre ou de son représentant, avant rebouchage, coulage ou remblaiement. L'ensemble des plans de recollement sera fourni au Maître d'OEuvre à la réception par chaque corps d'état concerné pour approbation par ce dernier avant transmission au Maître d'Ouvrage.

L'entreprise devra fournir, sans supplément de prix, les notes de calculs et études de détails élaborées sur la base des plans d'exécution fournis par le Maître d'OEuvre.

A la demande de celui-ci, l'entreprise fournira un plan schématique côté des ensembles menuisés.

4.3 ESSAIS ET CONTRÔLES DES OUVRAGES EN COURS DE TRAVAUX

Les essais et contrôles prévus au CCTG, seront à la charge de l'entrepreneur, sous contrôle du Maître d'OEuvre.

4.4 ORGANISATION - SÉCURITÉ ET HYGIÈNE DES CHANTIERS – PLAN DE PRÉVENTION

Les dispositions des décrets des 20/2/92 et 26/12/94 s'appliquent selon qu'une seule entreprise intervient dans des appartements habités ou que plus d'une entreprise interviennent dans ces appartements au cours de la même opération. Dans le premier cas, le maître d'OEuvre désignera une personne qui assurera la coordination avec l'entreprise pour organiser la mise en place du chantier pendant l'exécution avec les sujétions que cela implique et qui proposera un plan de prévention.

Dans le deuxième cas, le Maître d'OEuvre désignera un Coordonnateur, en matière de sécurité et de protection de la santé, qui sera chargé, au moyen d'inspections préalables, communes, voire inopinées, de vérifier que les différents intervenants respectent bien les principes généraux de prévention et qui veillera à l'application des stipulations de l'article R 238-18 du Code du Travail plus particulièrement, ainsi que le respect du décret n° 2003-68 du 24 janvier 2003.

Il est rappelé que la mise en place d'une coordination ne dégage en rien les différents intervenants de leurs responsabilités et que, notamment, le décret du 08/01/1965 et ses modificatifs s'appliquent dans leur globalité ; les travaux d'électricité de chantier étant aussi soumis à la norme NFC 1500 Section 704 Installations de Chantier ; et que les précautions à prendre pour travaux en milieu humide doivent être scrupuleusement respectées en utilisant du matériel en TBT, avec

transfo situé à l'extérieur du local d'intervention. De même, les entreprises veilleront à ce que leurs salariés soient munis d'EPI (Équipements de Protection Individuels) appropriés aux travaux à réaliser.

V - TRAVAIL EN HAUTEUR

Conformément aux prescriptions communes à tous les corps d'état, l'ensemble des prestations mises en œuvre jusqu'à hauteur de 3,20 m de niveau de plate forme de travail pour une hauteur d'ouvrage jusqu'à 5 m par rapport au niveau de mise en œuvre est inclus dans les prix du bordereau.

Pour l'ensemble des prestations réalisées au-delà de 5 m de hauteur nécessitant la mise en place d'échafaudages, les prix du bordereau des prestations décrites ci-dessous sont applicables à partir du niveau de mise en œuvre.

Le certificat de conformité de l'échafaudage mis en place sera délivré avant le début des travaux. Sans la remise de ce certificat la prestation ne sera pas facturée.

5.1 ÉCHAFAUDAGE DE PIED

La mise en place d'échafaudages comprend :

- Les sujétions de montage,
- La location de 5 jours en place,
- Largeur minimum de plateau 0,70 m,
- Le plateau tous les 2 m de hauteur, charge acceptée uniformément répartie 300 KN/m².
- Le démontage,
- L'évacuation à la fin du chantier
- Le transport,
- Les filets de protection
- Les dispositions pour libre circulation au rez-de-chaussée,
- Les trappes d'accès,
- Les échelles de circulation,
- Les droits de voirie éventuels.

L'unité sera le m² (longueur x hauteur du dernier platelage).

LA MISE EN PLACE D'ECHAFAUDAGE NE COMPREND PAS :

- Le coltinage qui ne sera pris en compte qu'après accord du Maître d'OEuvre par tranche de 50 m si le lieu des travaux n'est pas accessible aux véhicules.

Plus-values au m² :

- par tranche de 50 m de coltinage
- par tranche de déplacement de 20 m

Plus-value pour 5 jours supplémentaires sans transport, lorsque l'échafaudage peut rester sur le site.

5.1.1 Échafaudage plateau

La mise en place comprend :

- Le montage et les sujétions de montage
- La location de 30 jours en place
- Le démontage et les sujétions de démontage
- L'évacuation à la fin du chantier
- Le transport aller retour
- Les gardes corps, les poteaux, les longerons diagonales, les contrevents, les planchers réglables de travail renforcés par longerons
- Les accès sécurisés par passerelles, crinoline, escaliers, trappes d'accès, les amarrages, les plateaux intermédiaires.

Compté au m² de plateaux de travail par tranche de hauteur:

- 5 à 10 m ,
 - 10 m à 15 m ,
 - 15 m à 20 m
- y compris location de 30 jours en place.

Par jour supplémentaire au-delà des 30 jours sans différenciation de prix pour hauteur.
La mise en place de l'échafaudage ne comprend pas le coltinage qui ne sera pris en compte qu'après accord du Maître d'œuvre par tranche de 50 m si le lieu des travaux n'est pas accessible aux véhicules et sera compté au timbre

5.1.2 Platelage

Mise en place de platelage posé sur ossature existante dans comble, quelle que soit la durée nécessaire à la bonne exécution des prestations à réaliser.

Cette mise en place comprend :

- Les essais de charges de l'ossature
- Toutes les mesures nécessaires afin d'éviter tous incidents ou accidents de toutes natures.
- Le transport aller retour du platelage
- L'acheminement jusqu'au comble
- La mise en place et le repliement en évitant tout mouvement de glissement du platelage mis en place.

Compté au m²

5.2 NACELLES

Les prestations sont prévues pour une location à la 1/2 journée d'utilisation, y compris un opérateur de l'entreprise et les acheminements d'engins.

5.2.1 Nacelles tractables

Jusqu'à 15 m de hauteur de travail,
Pour deux personnes,
Charge minimum 250 kg.

La prestation pour chaque 1/2 journée supplémentaire sans transport, lorsque la nacelle tractable peut rester sur le site.

5.2.2 Nacelles sur camion

jusqu'à 15 m de hauteur de travail,
Pour deux personnes,
Charge minimum 250 kg.

5.2.3 Levages

Est inclus dans la prestation : la fourniture des matériaux ou matériels nécessaires à l'exécution des prestations ainsi que la livraison à pied d'œuvre de ces derniers.

- la livraison sur le chantier, les coltinages horizontaux et verticaux sur la chantier, les manutentions et levages.

Exceptionnellement et dans certains cas, en fonction de la configuration des lieux et de difficultés importantes de mises en place de matériaux lourds, il pourra être fait appel à des moyens de levage appropriés. Cette prestation ne sera pris en compte qu'après accord du maître d'OEuvre.

5.2.4 Grue télescopique sur camion

Location de grue télescopique sur camion de 35 tonnes maxi et de portée de 40 m maxi comprenant :

- les autorisations de voirie
- le déplacement aller retour

- les manutentions adaptées aux matériaux à mettre en place
- les signalisations éventuelles
- les accessoires de levage etc ;

Compté à la 1/2 journée y compris le déplacement aller retour et par 1/2 journée supplémentaire sans le déplacement.

VI - FORFAIT INTERVENTION

6.1 INTERVENTIONS D'OUVRIERS

A titre exceptionnel, il pourra être demandé des interventions d'ouvriers par heure, demi-journée ou journée :

Les prix correspondant intégreront la fourniture et la pose de petites fournitures pour un montant précisé au CCTP Spécifique à chaque lot et au BPU de chaque lot.

Les justificatifs de fournitures devront être fournis.

Cette prestation n'est pas limitée à un seul ouvrage; dans le temps d'intervention l'entreprise devra exécuter, sur le même site, d'éventuelles interventions sur d'autres ouvrages sans supplément de rémunération.

6.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT L'ARCHIPEL DU FRIOUL (7E ARRONDISSEMENT)

Ces prestations de passages permettent à la Ville de Marseille d'entretenir le patrimoine immobilier situé l'Archipel du Frioul faisant partie du 7^e Arrondissement de Marseille.

Une plus-value sera appliquée au prix unitaire pour toute prestation du bordereau y compris les forfaits de main d'œuvre.

Cette plus-value fait l'objet d'un chiffrage dans le BPU.

6.5 TRAVAUX ACROBATIQUES

La réalisation de travaux acrobatiques s'exécutera suivant les textes réglementaires en vigueur.

L'unité de compte sera l'heure de travail acrobatique, il sera fait application du nombre d'heures nécessaires à l'exécution de la prestation en plus-value du prix de celle-ci prévu au bordereau de prix.